



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-190

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-08-18-00002 - AP 2023-230-001 du 18 août 2023 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (16 pages) Page 3

04-2023-08-18-00001 - AP 2023-230-002 du 18 août 2023 modifiant l'arrêté n°2016-237-006 du 24 août 2016 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique - Communes de CHATEAUFORT et NIBLES (6 pages) Page 20

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2023-08-18-00003 - AP 2023-230-003 du 18 août 2023 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "5ème ronde historique des Alpes Ubaye Haut-Verdon" (9 pages) Page 27

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-18-00002

AP 2023-230-001 du 18 aout 2023 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le *18 août 2023*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 230 - 001

portant mise en place
de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du Ministère de la Transition Écologique de mai 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-172-012 du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Var du 03 août 2023 déclarant l'état d'Alerte renforcée sécheresse pour la zone Artuby-Jabron ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 11 août 2023 déclarant l'état d'Alerte sécheresse pour la zone du Calavon amont ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet des Hautes-Alpes du 16 août 2023 déclarant l'état d'Alerte sécheresse pour la zone du Buëch ;

VU l'avis du Comité technique de Gestion Collégiale de l'Eau réuni le 16 août 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur l'ASSE, le COLOSTRE, le LARGUE et le LAUZON par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT les faibles débits mesurés sur le VAR et le VERDON AMONT par les services d'hydrométrie de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 16 août 2023 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDERANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant Artuby-Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant de l'Asse	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Buëch	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Lague	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Verdon amont	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade de Crise est d'application immédiate et s'applique aux communes du bassin versant concerné, à savoir :

- pour le COLOSTRE : Allemagne-en-Provence, Montagnac-Montpezat, Puimoisson, Riez, Roumoules, Saint Jurs, Saint Martin de Brômes.

Le stade d'Alerte renforcée est d'application immédiate et s'applique aux communes du bassin versant concerné, à savoir :

- pour l'ARTUBY-JABRON : Peyroules.

Le stade d'Alerte est d'application immédiate et s'applique aux communes des bassins versants concernés à savoir :

- pour l'ASSE : Barrême, Beynes, Blieux, Bras d'Asse, Brunet, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Entrages, Entrevennes, Estoublon, Lambruisse, Le Castellet, Majastres, Mézel, Moriez, Oraison, Saint Jacques, Saint Jeannet, Saint-Julien d'Asse, Saint Jurs, Saint Lions, Senez, Tartonne ;

- pour le BUËCH : Mison, Sisteron ;

- pour le CALAVON : Banon, Céreste, Montjustin, Montsalier, Reillanne, Sainte Croix à Lauze, Simiane-la-Rotonde, Vachères ;

- pour le LARGUE : Aubenas-les-Alpes, Banon, Dauphin, Forcalquier, La Rochegiron, Lardiers, L'Hospitalet, Limans, Mane, Ongles, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint Etienne-les-Orgues, Saint Maime, Saint Martin-les-Eaux, Saint Michel-l'Observatoire, Saumane, Villemus, Villeneuve, Volx, Vachères ;

- pour le LAUZON : Cruis, Fontienne, Forcalquier, Lurs, Montlaux, Niozelles, Pierrerue, Revest-Saint Martin, Saint Etienne-les-Orgues, Sigonce ;

- pour le VAR : Annot, Braux, Castellet-les-Sausses, Entrevaux, La Rochette, Le Fugeret, Méailles, Saint Benoît, Saint Pierre, Sausses, Soleilhas, Thorame Haute, Ubraye, Val de Chavagne, Vergons ;

- pour le VERDON AMONT : Allos, Allons, Angles, Beauvezer, Colmars, Lambruisse, La Mure-Argens, Saint André-les-Alpes, Saint Julien du Verdon, Thorame Basse, Thorame Haute, Vergons, Villars-Colmars.

Le stade de vigilance est en vigueur sur les autres communes du département à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa

piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux domestiques,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison à la DDT.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire peut mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2023. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 10 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Annexe 1
Liste des communes concernées par le stade d'Alerte

Bassin versant de l'ASSE						
Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Châteauredon	Chaudon-Norante
Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Le Castellet	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Saint Jacques	Saint Jeannet	Saint Julien d'Asse	Saint Jurs
Saint Lions	Senez	Tartonne				

Bassin versant du BUËCH	
Mison	Sisteron

Bassin versant du CALAVON					
Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères		

Bassin versant du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rochegiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx	Vachères			

Bassin versant du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaux
Niozelles	Pierrerue	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les-Orgues	Sigonce

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entrevaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Bassin versant du VERDON AMONT				
Alios	Allons	Angles	Beauvezer	Colmars
Lambruisse	La Mure-Argens	Saint André-les-Alpes	Saint Julien du Verdon	Thorame Basse
Thorame Haute	Vergons	Villars-Colmars		

Liste des communes concernées par le stade d'Alerte Renforcée

Bassins versants ARTUBY-JABRON
Peyroules

Liste des communes concernées par le stade d'e Crise

Bassin versant du COLOSTRE				
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes			

Annexe 2

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X	
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel							
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X		
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X

¹En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau de moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.		X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X	X	X	X
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, - vergers		Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage de La Laye, de Vaulouve ou sur le périmètre de la Société du Canal de Provence		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT 		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-18-00001

AP 2023-230-002 du 18 août 2023 modifiant l'arrêté n°2016-237-006 du 24 août 2016 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique - Communes de CHATEAUFORT et NIBLES



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le 18 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-230-002

Modifiant l'arrêté n°2016-237-006 du 24 août 2016 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique

Communes de CHATEAUFORT et NIBLES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17-alinéa 2, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-107 à R. 214-110 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.S.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau le Sasse, de la confluence avec le torrent de Reynier jusqu'à la Durance, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-1151 du 11 juillet 1964 du Préfet des Basses-Alpes autorisant la construction d'un barrage de prise d'eau sur le Sasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-1791 du 11 mai 1983 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence autorisant l'association syndicale autorisée du canal de Saint-Tropez sur la commune de SISTERON à dériver l'eau du Sasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-233-0007 du 21 août 2013 du préfet des Hautes-Alpes portant constitution et approbation des statuts de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0020 du 26 février 2015 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit de la prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez, sur la commune de SISTERON ;

VU la lettre du 30 avril 2014 par laquelle la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence a notifié au pétitionnaire de cet aménagement les obligations relatives à la continuité écologique fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée susvisé, et lui a demandé de faire parvenir à ses services avant le 1^{er} janvier 2015, un diagnostic sur la situation de son ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique, et sur les mesures correctives envisagées, et, avant le 1^{er} janvier 2016, le projet de travaux finalisé (si besoin), accompagné du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, présenté le 9 septembre 2015 par l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en application de l'arrêté précité, et relatif à des travaux d'arasement du seuil sur le Sasse, sur les communes de CHATEAUFORT et NIBLES ;

VU les compléments au dossier, présentés par le pétitionnaire le 25 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-237-006 du 24 août 2016 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique et ses arrêtés modificatifs n° 2018-114-001 du 24 avril 2018 et n°2020-058-006 du 27 février 2020 ;

VU la délibération n° 2023-025 en date du 18 juillet 2023 de la commune de Valernes s'engageant à reprendre en pleine propriété les parcelles supportant le canal de Saint-Tropez de l'ASA des canaux de Ventavon Saint-Tropez à la commune de Valernes et à la réalisation de ce constat par un notaire ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'ASA du Canal de Ventavon Saint Tropez ainsi qu'à la commune de Valernes pour avis le 20 juillet 2023 ;

VU l'avis de l'ASA du Canal de Ventavon Saint-Tropez en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commune de Valernes en date du 26 juillet 2023 et 11 août 2023 ;

CONSIDERANT l'obligation de mettre en conformité ce seuil avec les dispositions de l'article L214-17 alinéa 2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des prescriptions sont nécessaires afin d'assurer la possibilité d'exercer un prélèvement dans le cours du Sasse afin de satisfaire les besoins d'irrigation des exploitants agricoles ne bénéficiant pas de l'adduction des réseaux sous pression du canal de St Tropez ;

CONSIDERANT que, sur la base de la délibération n° 2023-025 sus-visée, la pleine propriété des ouvrages restant (passe spéciale, prise d'eau d'alimentation, enrochements et canal d'aménée) est transférée, dès la fin des travaux, à la mairie de Valernes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Titre I : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Article 1 : Caractéristiques des travaux

L'article 2 de l'arrêté n°2016-237-006 du 24 août 2016 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux consistent en la déconstruction complète des parties visibles et invisibles enfouies sous les alluvions du lit d'une partie des ouvrages propriétés de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez au niveau du seuil dans le lit du Sasse.

La consistance des ouvrages à déconstruire est la suivante de la rive droite vers la rive gauche :

- Buse DN500 en béton prenant naissance à l'extrémité rive droite du seuil et se dirigeant vers le canal de Valernes (cette buse engravée n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau du canal de Valernes).
- Seuil submersible semi-enterré en béton de largeur de 1 m et de longueur de 130 m (longueur visible 75 m). Sa hauteur totale est estimée à 1,60 m. Il est protégé des affouillements par un enrochement plongeant vers l'aval sous les alluvions.
- Seuil déversant de largeur de 7 m et de longueur de 45 m, constitué d'un massif béton, légèrement armé en surface, de profil Craeger, avec une doucine aval formant ressaut incluant des dents de dissipation d'énergie.

Sont exclus de la déconstruction les ouvrages rive gauche suivants (de la droite vers la gauche) :

- passe spéciale de largeur 0,85 m et de longueur 9,50 m composé de deux murs verticaux en béton faiblement écartés l'un de l'autre,
- prise d'eau d'alimentation du canal de largeur 4 m avec grille inclinée de prise d'eau de type « par en dessous » et, sur sa partie supérieure, une passerelle avec garde corps, cette prise d'eau alimentant une chambre d'eau en liaison avec la canalisation en béton,
- enrochement libre de longueur 11,20 m protégeant le canal de Saint-Tropez en continuité du mur béton de la prise d'eau et gabion perpendiculaire d'une longueur de 12 m,
- buse Ø 1000 sur 150 ml à l'aval de la prise d'eau se rejetant dans le canal ouvert,
- Les ouvrages en béton et acier liés aux 4 ouvrages listés ci-dessus (grille, garde-corps...) sont laissés en l'état,
- L'ancien canal en rive gauche est laissé en l'état (pas de comblement).

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2016-237-006 du 24 août 2016 modifié portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'arasement du seuil de prise d'eau sur le Sasse de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez en vue du rétablissement de la continuité écologique demeurent inchangés.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies de Chateaufort et Nibles ;
- Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Chateaufort et Nibles.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratif des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 10 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes de Chateaufort et Nibles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon Saint-Tropez – Immeuble du Révelly – 2 avenue Lesdiguières – 05000 GAP ainsi qu'à Monsieur le Maire de Valernes.

En fait le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-18-00003

AP 2023-230-003 du 18 aout 2023 autorisant et
réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée "5ème ronde
historique des Alpes Ubaye Haut-Verdon"



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 72 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Sous préfecture
de Castellane**

Castellane, le **18 AOUT 2023**

ARRETE PREFECTORAL n° 2023 - 230-003

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
«5^e Ronde historique des Alpes Ubaye
Haut-Verdon»

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du sport ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-062-004 du 03 mars 2023, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-144-005 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 13 mai 2023 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Michel LEAUTAUD, président de « Ubaye Rallye Passion » à Barcelonnette, en vue d'être autorisé à organiser, les 1er et 2 septembre 2023, une démonstration historique automobile intitulée « 5^e Ronde historique des Alpes Ubaye Haut-Verdon » ;

VU les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale et des maires de communes concernées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 12 juillet 2023 ;

VU le visa d'organisation n°40 de la ligue du sport automobile PACA et le permis d'organisation n°476 de la fédération française du sport automobile en date du 04 juillet 2023 ;

VU le parcours (annexe 1) ;

VU l'arrêté départemental temporaire n° 23-DRIT-1396-ATES portant réglementation de la circulation de la manifestation ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
9, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'avis favorable du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Michel LEAUTAUD, président de Ubaye Rallye passion, les terrasses à l'adroit 04 400 BARCELONNETTE, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition automobile intitulée «5^e ronde historique des Alpes Ubaye Haut-Verdon», sur la commune de Barcelonnette, les 1 et 2 septembre 2023, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste en une montée historique en démonstration, comprenant 10 zones de régularité sur routes fermées à la circulation publique, **sans chronométrage ni classement**. Les parcours de liaison entre chaque zone de régularité s'effectuent sur routes ouvertes à la circulation et dans le respect du Code de la route.

ARTICLE 3 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 80 .

ARTICLE 4 – L'arrêté temporaire n° 23-DRIT-1396-ATES portant réglementation de la circulation pour cette manifestation doit être scrupuleusement respecté. Les portions de routes départementales situées hors agglomération concernées seront interdites à tous les véhicules aux horaires indiqués à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

ARTICLE 5- Le dispositif de sécurité qui doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un responsable sécurité : M. Renaud POUTOT 06.75.08.92.77
- Ø Un responsable technique : M. Michel LEAUTAUD 06.75.24.86.52;
- Ø Un directeur de course : Jean-Michel MAGNAN
- Ø Un PC sécurité ;
- Ø Tous les commissaires techniques reliés par radios.
- Ø Un extincteur dans chaque véhicule.
- Ø 3 dépanneuses

Assistance médicale :

- Ø 3 médecins : Dr Domergue, Dr Cuzin, Dr Lefebvre;
- Ø Une ambulance: Ambulance Ubaye.

- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations ;

ARTICLE 6 – Monsieur Michel LEAUTAUD a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 7 - Modalités d'organisation de la ronde dans les Alpes-Maritimes

- Aucun marquage n'est autorisé sur la chaussée et ses dépendances. Cependant un balisage est toléré pendant la durée de l'épreuve sous réserve de respecter le décret n° 76-148 du 1^{er} février 1976 visant à protéger la signalisation réglementaire, le domaine routier et les usagers de la route. Les routes devront être maintenues en état de propreté après la manifestation.

- Un état des lieux doit être effectué avant et après l'épreuve. À cet effet, l'organisateur doit prendre contact avec le gestionnaire de la subdivision de Cians Var : M. Poirel (e-mail : tpoirel@departement06.fr ; tél : 06.64.05.23.46)

ARTICLE 8 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 12 juillet 2023.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 9 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n° 2021-197-003 réglementant l'accès, la circulation la présence de personne et l'usage d'engins dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 10 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 11 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront

utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie GAN Assurances le 27 mars 2023.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François LECA 13 002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur départemental des services départementaux de l'éducation nationale, la Directrice départementale des territoires et les maires des communes concernées par le passage de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

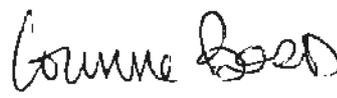
Monsieur Michel LEAUTAUD

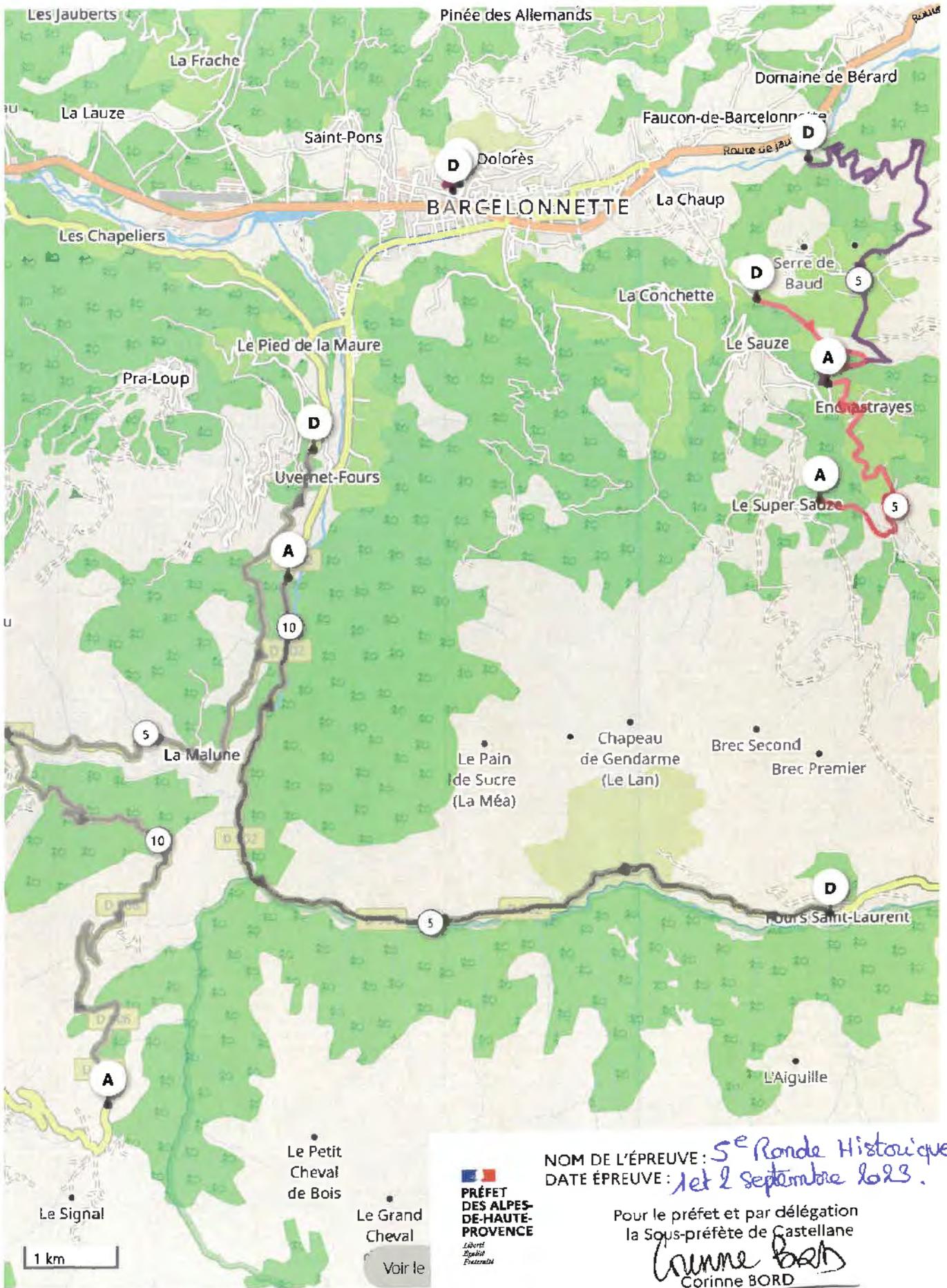
Les terrasses à l'Adroit

04 400 BARCELONNETTE

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Castellane


Corinne BORD



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © Ope



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors ougnasse



Fonctionnement 5^{ème} Ronde Historique des Alpes

Ubaye / Haut Verdon

Vendredi 01 Septembre 2023

A partir de 7 H 00 : Accueil des participants à Barcelonnette au parc de la sapinière pour le parc fermé.

De 8 h 00 à 13 h 00 : Vérifications administratives au parc de la sapinière.

Et vérifications techniques au parc de la sapinière.

Parc remorques sécurisé au parc de la sapinière.

A 13 H 45 : Briefing obligatoire pour les soixante pilotes et co-pilotes

A 14 H 00 : Départ voiture officielle pour la ZD 1 (Le villard) 7 kms 500

A 14 H 05 : Départ voitures ouvrees

A 14 H 10 : Départ toutes les minutes des participants

A 14 H 30 : Retour des premières voitures en parc fermé.

A 15 H 20 : Départ voiture officielle pour la ZD 2 (Le Villard) 7 kms 500

A 15 H 25 : Départ voitures ouvrees participants

A 15 H 30 : Départ toutes les minutes des participants.

A 16 H 40 : Retour des premières voitures en parc fermé

A 17 H 10 : Départ voiture officielle pour la ZD 3 (Le villard) 7 kms 500

A 17 H 15 : Départ voitures ouvrees

A 17 H 20 : Départ toutes les minutes des participants

A 18 H 10 : Retour au parc de la sapinière pour le nouveau parc fermé (sécurisé pour la nuit) où nos vieilles dames soulèvent leurs capots pour nous dévoiler leurs belles mécaniques.

A 18 h 30 : Action caritative pour l'association " ENSEMBLE EN UBAYE " qui propose des animations aux résidents de l'éhpad de Barcelonnette . Le but est de financer un séjour à la mer pour nos oinés(es) A 19 H 30 :

Accueil au même lieu des participants suivi de l'apéritif et du repas.

Samedi 02 Septembre 2023

Départ des 3 cols mythiques

A 7 H 00 : Ouverture du parc fermé avec boissons chaudes et viennoiseries

A 7 h 15 Briefing obligatoire pour les soixante pilotes et co-pilotes.

A 7 H 15 : Départ voiture officielle pour la ZD 4 (col d'Allos) 14 kms 500

A 7 H 25 : Départ voitures ouvrees

A 7 H 30 : Départ toutes les minutes des participants

A 8 H 18 : Petit déjeuner offert aux participants par la mairie de Colmars les Alpes

A 8 H 20 : Départ voiture officielle pour la ZD 5 (col des Champs) 12 kms 800

A 8 H 35 : Départ voitures ouvrees

A 8 H 42 : Départ toutes les minutes des participants

A 9 H 00 : Départ voiture officielle pour la ZD 6 (St Martin D'Entraunes) 6 kms

A 9 H 10 : Départ voitures ouvrees

A 9 H 14 : Départ toutes les minutes des participant

A 9 H 30 : Point Stop à St Martin D'Entraunes

A 10 H 00 : Départ voiture officielle pour la ZD 7 (col de la Cayolle) 12 kms

A 10 H 15 : Départ voitures ouvrees

A 10 H 18 : Départ toutes les minutes des participants

A 10 H 32 : Point Stop Place de la Mairie Uvernet/Fours (collation offerte par la mairie)

A 11 H 00 : Remontée de la rue Manuel

A 12 H 00 : Parc fermé au parc de la Sapinière

A 12 H 15 : Pause déjeuner au parc de la Sapinière pour les participants.

A 13 h30 Briefing obligatoire pour les pilotes et co-pilotes

A 13 H 50 : Départ voiture officielle pour la ZD 8 (Sauze /Super Sauze) 6 kms 300

A 14 H 00 : Départ voitures ouvrees

A 14 H 04 : Départ toutes les minutes des participants

A 15 H 35 : Après neutralisation au Super Sauze retour au parc fermé parc de sapinière

- A 15 H 50 : Départ voiture officielle pour la **ZD 9 (Sauze/super Sauze) 6 kms 300**
- A 15 H 55 : Départ voitures ouvertes
- A 16 H 00 : Départ toutes les minutes des participants
- A 17 H 15 : Après neutralisation au Super/Sauze, tirage au sort de la Tombola de notre action caritative au parc de la Sapinière.
- A 17 H 45 : Départ pour la Super ZD 10 **Fanou show** à Croplet .
- A 19 H 00 : Remise du chèque à l'Association " VIVRE EN UBAYE "
- Remerciements aux participants, aux bénévoles, sponsors et partenaires.

Contact : Gaiffe Aline tel : 06 17 58 06 04

: Leautaud Michel tel : 06 75 24 86 52

